

SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE, SA.

Attestation des commissaires aux comptes sur le tableau d'activité et de résultat et le rapport d'activité semestriel au 30 juin 2026

Etabli en application de l'article 849 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE

SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE, SA.

Attestation des commissaires aux comptes sur le tableau d'activité et de résultat et le rapport d'activité semestriel au 30 juin 2026

Articles 849 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE

Période du 1er janvier au 30 juin 2026

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des dispositions prévues à l'article 849 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons effectué l'examen limité du tableau d'activité et de résultat et du rapport d'activité semestriel de la Société Ivoirienne de Banque (SIB) couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2026, tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation du tableau d'activité et de résultat et du rapport d'activité semestriel conformément aux dispositions des articles 850 à 851 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et de la Circulaire n° 004-2010 relative aux formats de présentation des informations diffusées par les émetteurs et les investisseurs sur le marché financier régional de l'UMOA du 20 avril 2010 émise par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) de l'Union Monétaire Ouest Africain (UMOA).

Les informations comptables sont issues des comptes établis conformément au Plan Comptable Bancaire Révisé

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur ce tableau d'activités et de résultats et le rapport d'activité semestriel sur la base de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410 "Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité".

Un examen limité des états financiers semestriels consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité.

L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué conformément aux dispositions du Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans l'espace OHADA. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenues dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit. Nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Conclusion

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que le tableau d'activités et de résultats et le rapport d'activité semestriel ci-joint n'ont pas été établis, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions de l'article 850 à 851 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et de la Circulaire n° 004-2010 relative aux formats de présentation des informations diffusées par les émetteurs et les investisseurs sur le marché financier régional de l'UMOA du 20 avril 2010 émise par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (AMF-UMOA), ex-CREPMF.

Abidjan, le 11 septembre 2026

Les Commissaires aux Comptes

BDO Côte d'Ivoire

AUDIT - TAX & LEGAL - ADVISORY

01 BP 8245 Abidjan 01

Hadji DRAME
Expert-Comptable Diplôme
Associé

Forvis Mazars en Côte d'Ivoire

Elvis D'OLIVEIRA
Expert-Comptable Diplôme
Associé

forvis
mazars

01 B.P. 8989 ABIDJAN 01
Tél : 22 20 21 77 00 / Fax : 22 20 21 02 78